

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.226 du 12 mai 1999

A.77.756/VI-14.487

En cause : **LAURENT** Renée
ayant élu domicile chez
Me Alain FRANKEN, avocat
rue de l'Yser 286
4430 Ans,

contre :

la Commune de Trooz.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 1998 par Renée LAURENT qui demande l'annulation de la délibération du 29 décembre 1997 du conseil communal de Trooz la mettant à la pension prématurée pour incapacité physique définitive;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. FRANKEN, avocat, comparaissant pour la requérante et Me A. TULCINSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a, le 22 avril 1998, déposé plainte avec constitution de partie civile en mains d'un juge d'instruction du tribunal de première instance de Liège du chef de faux en écriture publique, en l'espèce dans la délibération attaquée; qu'il ressort d'une lettre du 12 novembre 1998 adressée par ledit juge d'instruction au conseil de la requérante que le dossier répressif a été communiqué à Madame le Procureur du Roi de Liège pour règlement de la procédure; qu'il n'appert pas que cette procédure répressive serait clôturée;

Considérant qu'à l'audience, la requérante a persisté à invoquer la fausseté de la délibération attaquée et a demandé qu'il soit sursis à statuer; que la partie adverse a, au contraire, plaidé que, nonobstant la procédure pénale en cours, le recours était en tout état de cause irrecevable et devait dès à présent être rejeté;

Considérant qu'aux termes de l'article 51, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, lorsque la chambre saisie "estime que la pièce

"produite et arguée de faux" est essentielle pour la solution du litige, elle sursoit à statuer jusqu'au jugement de faux par la juridiction compétente";

Considérant qu'en l'espèce, la pièce arguée de faux est la décision attaquée elle-même; que le Conseil d'Etat ne saurait, partant, statuer dès ores sur le recours tendant à l'annulation de cette décision, fût-ce en rejetant ce recours pour irrecevabilité, tant que la juridiction pénale saisie ne s'est pas prononcée sur l'éventuelle fausseté de cette pièce dont la teneur est contestée; qu'il s'impose de surseoir à statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

A l'issue de l'instance pénale, le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire, après la communication duquel chaque partie disposera d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le douze mai 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.